

(...)

Esquié testamant

Au nom dé diéu soit ainsin qué cé()jour()huy
neufvieme du mois d()octobre mil six cens quatre vingts
quatorze environ midy dans la maison du testateur a
villemur et(caeter)a regnant louis et(caeter)a devant moy no(tai)re et
temoings, a()este en()personne()pierre esquié tisserand
h(abit)ant de()villemur lequel detenu malade dans un
lict estant en()ses bons sens memoire jugemant et
cognoissance bien()voyant oyant et parlant, considerant
qu()il ny a rien de plus certain que la mort()ny()de
plus incertain que l()heure, a vouleu faire son
testamant au prealable avoir declare n()estre induit
ny suborne de personne ains le faire de son bon
gre en la maniere suivante premieremant a
invoque lé()saint nom de dieu en faisant le signe
de la croix le suppliant tres humblemant luy()vouloir
faire pardon et misericorde et la glorieuse vierge marye
et saints de()paradis vouloir interceder pour luy, sy
veut qu()apres que son()ame sera separee de son
corps icelluy soit ensevely au cimettiere dud(t)()villemur
remettant ses honneurs funebres a la discreption
de francoize roques sa femme, et venant a la
disposzi(ti)on de ses biens, a dit qu()ayant marie
guillaume esquie son()fils ayne avec anne fayet
il luy auroit donne une partie de()ses biens
au moyen de()laquelle donna(ti)on et cinq sols
qu()il luy()donne et()légue de()plus payables incontinant
apres son()decez il veut que()son()dit fils ne puisse
rien plus demander sur ces biens le faisant son
herettier particulier, donne et legue led(it) testateur

.....

a barthelemy guiraud son()petit()fils, fils de()jean
guiraud et()de feue jeanne esquié sa filhe la()somme
de cinq sols payables incontinant apres son deces
moyen(n)ant quoy et la constitu(ti)on doctalle qu()il fist
a sad(ite) filhe veut qu()il ne puisse rien plus
demander sur son heredite le faisant()son herettiér
particuliér, de()plus()donne et legue led(it)
testateur a autre jeane encore autre jeanne
et catherine esquies ses trois filhes et a chacune
d()icelle la somme de deux cens livres une coitte
un coissin avec soixante livres plume, six
lincéuls moitié de brin et()moitié de()palmette
une couverture laine de valeur de neuf a dix livres,
une robe raze, une douzaine serviettes de
palmete et une caisse avec serrure et clef que
veut estre paye a()chacune de()se dites trois
filhes scavoir lésd(its) ~~trois filhes~~ doctalices et cent
livres lors()qu()elles viendront a se colloquer en
mariage et autres cent livres un an apres et()ne
se mariant pas le tout leur sera paye a()l()aage
de vingt cinq ans()sans intherest et jusques
a()ce elles seront nourries et entretenues sur
l()heredite en()travaillant de()leur possible au proffit

d()icelle et moyen(n)ant ce, les fait ses herettieres
particulieres et()veut que ne()puissent rien plus
démander sur sa()dite heredite, et en tous et
chacuns ses autres biens noms voix droits
actions et ypotheques ou que soi(e)nt et luy puissent
appartenir led(it) esquié testateur, a faits et
institues ses herettiers universels et()generaux

.....
422

et de()sa()propre bouche les a()nommes scavoir est
henry et anthoine esquies ses deux fils et de()lad(ite)
roques pour par eux de()ses()biens et heredite
en pouvoir faire et dispozer tant()a()la()vie()qu()a()la()mort
a leurs volentes, a l()exception toutes foix
des m(e)ubles et effets()qu()il a()dans()sa()maison
qu()il donne et legue en plaine propriéte a lad(ite)
roques sa femme pour en()dispozér a()volonte
et en()oûtre luy donne la()jouissance de tous()ses
dits biéns pendant sa vie, dem(e)urant veuve soubz
son()nom sans estre tenue d()en rendre aucun()compte
luy donnant le reliqua()d()icelluy par forme de légat
a la charge par elle de nourrir et entretenir sesdits
enfans, declarant le()testateur estre paye()dud(it)
jean()guiraud son()gendre de()ce()qu()il luy estoit oblige
par contrat retenu par m(aîtr)e blanquios no(tai)re de ceste
ville a la cancella(ti)on duquel il consant, et()dit
ce dessus estre sa()volonte et derniere dispozi(ti)on
que veut que vailhe par droit de testamant
noncupatif donna(ti)on ou codicille et par toute autre
forme que miéux pourra valoir, cassant revoquant
et annullant tous autres testamans et dispozi(ti)on
precedantes afin()que le p(rese)nt vailhe et()sorte
a effet, duquel apres luy avoir este leu
et releu il a pries les()temoings en estre memoratif
et requis moy()no(tai)re le luy retenir ce()qu()ay fait
en presance de anthoine boyé mar(chan)t jacques
gaston tailleur d()habit jean boye tisserand

.....
alexxy vigouroux sargér, geraud marty tisserand
francois costos pra(tici)en, et dominique ricard chapp(eli)er
signes les autres temoings et()le()testateur ont
dit ne scavoir de()ce requis par moy()no(tai)re

(suivent les signatures)

Boye Ricard Costos

Coulom no(tai)re

—
(Dans la marge & en travers)

Controllé et reg(ist)re a()fij c (?)

n iv (?) a villemur le 6 fevrier

1703 receu trente (?) sol(s)

Costos

—